631





Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mo



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

1 9 MARS 2019

DIVISIO原物的is

N° d'entreprise

0.722.833.329

Dénomination

74

(en entier): CultureS CitoyenneS asbl

(en abrégé): CultureS CitoyenneS

Forme juridique: asbl

Siège: rue des Enhauts 32, 7070 Ville-sur-Haine

Objet de l'acte : constitution

STATUTS DE L'A.S.B.L. CULTURES CITOYENNES

Les fondatrices soussignées :

Lucette BARDEZ, belge, domiciliée au 17 C bte 2 Trieu à la Bergeole, 7070 Le Roeulx, NN 500201 152 09 Catherine CHAVERRI, belge, domiciliée au 32 rue des enhauts, 7070 Ville-sur-Haine, NN 730828 304 57 Frédérique PINT, belge, domiciliée au 17, Grand place Baudouin 1er, 1420 Braine L'Alleud, NN 710316 182

Fabienne SCANDOLO, belge, domiciliée au 28 rue des Résistants, 7030 Saint-Symphonen, NN 580609 098 19

Anne ROCH, belge, domiciliée au 19 rue Alphonse Heureux, 6032 Mont-sur-Marchienne, NN 720221 310 04

Réunies en assemblée, le 08 mars 2019, ont convenu de constituer l'a.s.b.l. CultureS CitoyenneS et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er : Dénomination

L'association est dénommée CultureS CitoyenneS. Cette dénomination immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « asbl » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association, i avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association

Article 2 : Siège social

Son sièce social est établi à 7070 Ville-sur-Haine, 32 rue des Enhauts, dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre partie de la région de langue française. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de la première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

Article 3 : Objet

L'association a pour but le développement et la coordination de toutes activités qui, aux termes du décret de la Communauté française du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente visent l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Billagen bli het Belgisch Staatsblad - 29/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Article 4 : Durée

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans but lucratif.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5: Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6: Les membres effectifs

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondatrices susmentionnées sont les premiers membres effectifs.

Les candidats membres effectifs adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins la moitié plus un des membres effectifs seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7 : autres catégories de membres

Les membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Leur nombre est illimité.

Article 8 : Registre des membres effectifs

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9: Cotisations

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à toutes les activités de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'assemblée générale. Les membres fondatrices décident ce jour de porter la cotisation annuelle à un montant de 10 € (dix euros). Il est toutefois possible pour un membre qui souhaite soutenir CultureS CitoyenneS de lui faire un don. Les

Article 10 : démission et exclusion

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres effectifs dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas, avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE V - Assemblée générale

Article 11:

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation. Elle est présidée par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Article 12:

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- -Les modifications des statuts
- -La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- -La nomination et la révocation des administrateurs
- -L'exclusion d'un membre
- -L'approbation du budget et des comptes
- L'octroi de la décharge aux administrateurs
- -La dissolution de l'association
- -Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 13:

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an au plus tard le 30 juin de l'année civile.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration, par courriel, au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date d'envoi faisant foi. L'invitation est signée par deux administrateurs au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14:

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficier du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque membre, personne physique ou personne morale, ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 15:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix de la personne qui préside la séance est déterminante.

Article 16:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant. Cette seconde assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17:

Les décisions de l'Assemblée générale sont oonsignées au registre des procès-verbaux, signé par un administrateur, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du Tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18:

L'association est administrée par un conseil composé d'un minimum de 3 administrateurs, choisis parmi les membres effectifs de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans, renouvelable, et sont en tout temps destituables par cette dernière. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit

pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte la personne morale dont elle faisait partie au moment de sa nomination.

Article 19:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 20

Le Conseil d'administration délèguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 21:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22:

Le Conseil peut désigner parmi ses membres un président et/ou un trésorier et/ou un secrétaire.

Article 23:

Le conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 24:

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire ou par la personne désignée en début de séance. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 25:

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le conseil et de s'abstenir lors de la délibération du vote.

Article 26:

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par un administrateur.

Article 27:

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième conseil sera convoqué et délibèrera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité, le point est reporté à un prochain conseil d'administration qui devra se tenir dans le mois qui suit, sauf si ce délai met en péril l'association.

Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ; Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer ou révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 29:

Le Conseil d'administration nomme tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue, il détermine leurs occupations et traitements.

Article 30:

Deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII - règlement intérieur

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 31:

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VIII - budget et comptes

Article 32:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois, le 31 décembre 2018, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 33:

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX - dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X – dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale réunie en ce jour a désigné en qualité d'administratrices :

Lucette BARDEZ

Catherine CHAVERRI

Frédérique PINT

Fabienne SCANDOLO

qui acceptent ce mandat.

Les administratrices ont désigné Catherine Chaverri à la gestion journalière, qui accepte le mandat.

Fait en 6 exemplaires originaux, le 8 mars 2019, à Ville-sur-Haine.

[signatures]

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature